

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-514/PR/MJAPCDH portant renouvellement partiel des membres du Comité Technique de Lutte contre le Terrorisme.

n° 2014-514/PR/MJAPCDH

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENI-
TENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication
20 juillet 2014

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2014

Date du numéro
31 juillet 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°59/AN/94 du 05 janvier 1995 portant Code Pénal

VU La Loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime du 29 décembre 2002 notamment son article 3

VU La Loi n°110/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le financement du terrorisme

VU La Loi n°111/AN/11/6ème L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves

VU La Loi n°112/AN/11/6ème L complétant la Loi n°196/AN/02/4ème L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime

VU Le Décret n°2001-0193/PRE portant création d'un comité national de lutte contre le terrorisme du 03 octobre 2001

VU Le Décret n°2005-0212/PRE du 17 décembre 2005 modifiant le Décret n°2001-0193/PRE portant création d'un Comité National de Lutte contre le Terrorisme

VU Le Décret n°2013-061/PRE modifiant le Décret n°2001-0193/PRE portant création d'un Comité National de Lutte contre le Terrorisme

VU L'Arrêté n°2007-0102/PRE portant création du Comité Technique de Lutte contre le Terrorisme

VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est procédé au renouvellement partiel des membres du Comité Technique chargé d'appuyer le Comité Nationale de Lutte contre le Terrorisme dans la mise en oeuvre des Conventions Internationales contre le terrorisme, la corruption, le blanchiment d'argent et les crimes organisés, composé comme suit

-
- Mr. ALI MOHAMED AFKADA, Représentant du Ministère de la Justice, Point focal, Président
 - Mme. MARIE NATALIS, Représentante du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, membre
 - Mr. le Colonel ABDOURAHMAN ALI KAHIN, Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre
 - Mr GOULED AHMED YOUSSEF, Représentant du Ministère du Budget, membre
 - Mr. ALI DAOUD HOUMED, Représentant du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti, membre
 - Mr. le L/Colonel ZEIN AHMED ZEIN, Représentant du Chef de la Sécurité Nationale, membre
 - Mr. le Colonel ABDOURAHMAN ADEN CHER, Représentant du Chef d'Etat Major des Armées, membre
 - Mr. le Colonel WAIS OMAR BOGOREH, Représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports, membre.

Article 2

Le Comité Technique est un organe chargé sous l'autorité du Comité National du Lutte contre le Terrorisme du suivi et de proposition de toutes les mesures nécessaires à la lutte contre le terrorisme, la corruption, le blanchiment d'argent ainsi que de la mise en oeuvre des dispositions des instruments universels de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme dans l'ordre juridique interne.

Article 3

Le comité Technique se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation accompagnée de l'ordre du jour de son président et également sur ordre du président du Comité National de Lutte contre le Terrorisme.

Article 4

Le Comité Technique est tenu d'informer régulièrement le Comité National de Lutte contre le Terrorisme de la situation, des actions entreprises et de préparer un rapport annuel à soumettre au Comité National de Lutte contre le Terrorisme.

Article 5

Le présent Arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

P. Le Président de la République
*Chef du Gouvernement*Pour Ampliation ConformeLe Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH